

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD218

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Pupponi

ARTICLE 8 TER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« afin d'atteindre l'objectif de 10 % des eaux traitées en station d'épuration réutilisées en usage agricole ou industriel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une première utilisation, les eaux prélevées dans le milieu naturel sont qualifiés « d'usées ». Dans une majorité des cas, une fois traitées, ces eaux sortant des stations d'épuration sont rejetées. Ainsi, moins de 0,1 % des eaux usées traitées sont réutilisées en France.

Pourtant, il est techniquement possible de réutiliser ces eaux pour de nouveaux usages et leur usage est permis, dans certains cas par la réglementation française. Cette dernière permet notamment les usages liés à l'irrigation agricole, aux espaces verts ou de loisirs (arrêté du 2 août 2010, modifié le 25 juin 2014, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts).

D'ailleurs, selon les régions et leur fonctionnement hydrogéologique, les projets de réutilisation des eaux usées traitées peuvent être de vraies économies de ressource mais aussi des solutions d'adaptation aux effets du changement climatique.

Aussi, il convient d'encourager leur réutilisation en fixant un objectif de réutilisation en usage agricole ou industriel.